



ARRÊTÉ N°2019-37

Interdiction de stationner et de dépasser Route de Villefermoy les 14 et 15 octobre 2019

Le maire de LES ÉCRENNES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par mail le 30/09/2019 par l'entreprise TPSPM sise Z.A. du Château d'eau, 70 avenue Blaise Pascal 77554 MOISSY CRAMAYEL, représentée par Madame Sandra CHAUVIN, Assistante Technique ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sans terrassement consistant en la suppression d'un branchement électrique en déshérence petit côté- raccord sur trottoir, programmé les 14 ou 15 octobre 2019 sur la route de Villefermoy en agglomération (RD 213) depuis l'intersection de la RD 227, effectués par l'entreprise TPSPM pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de régler momentanément le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sur la zone de travaux de cette voie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les journées du 14 et 15 octobre 2019, dates de début et fin des travaux sur la route de Villefermoy (RD213) en agglomération sur le territoire de la commune de LES ÉCRENNES, le stationnement et le dépassement seront interdits dans les deux sens dans la zone de travaux aux véhicules légers et poids lourds.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du *chantier*.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise TPSPM.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LES ÉCRENNES.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de LES ÉCRENNES, le commandant de la brigade de gendarmerie de Châtelet en Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie,

Centre de Secours du Chatelet-en-Brie

Au demandeur et exécutant des travaux

Fait à LES ECRENNES, le 30 septembre 2019

Le Maire : Claude GÉHIN